

Annexe

Annexe pour les CRI établis en Ontario

La présente Annexe traite des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux CRI assujettis à la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi ») de la province d'Ontario.

L'Annexe fait corps avec la Convention relative au CRI à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction, ses stipulations ont préséance sur celles de la Convention.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux comptes de retraite immobilisés énoncées dans la Loi et les Règlements pris aux termes de celle-ci font partie de la présente Convention relative au CRI.

2. Transferts

Nous avisons par écrit tout cessionnaire que le montant à transférer doit être administré à titre de pension ou de pension différée aux termes de la Loi et les règlements pris aux termes de celle-ci, et nous n'autorisons pas le transfert à moins que le cessionnaire ne convienne d'administrer ainsi le montant à transférer.

3. Retraits

A. Versement forfaitaire fondé sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

- a) En faisant une demande conformément à l'article 22.3 des règlements pris aux termes de la Loi, vous pouvez retirer toutes les sommes de votre CRI autogéré Scotia ou transférer les avoirs à un REÉR ou un FERR si, au moment où vous signez la demande,
 - (i) vous avez au moins 55 ans;
 - (ii) la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés dont vous êtes le titulaire correspond à moins de quarante pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année civile. Cette valeur est établie à l'aide du dernier relevé portant sur chaque fonds ou compte qui vous a été remis. La date indiquée sur ce relevé doit précéder la signature de la demande d'au plus un an.
- b) Une demande de retrait ou de transfert dont il est question au présent paragraphe A doit nous être transmise sur un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre l'un des documents suivants :
 - (i) Une déclaration relative au conjoint, selon ce qui est précisé au paragraphe 22.1(2) des règlements pris aux termes de la Loi.
 - (ii) Une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que l'argent qui se trouve dans votre CRI ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.

B. Retrait par un non-résident

- a) En effectuant une demande conformément à l'article 22.5 des règlements pris aux termes de la Loi, vous pouvez retirer toutes les sommes de votre CRI autogéré Scotia
 - (i) si, au moment où vous signez la demande, vous ne résidez pas au Canada selon ce qu'établit l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt;

- (ii) si la demande est présentée au moins 24 mois après la date de votre départ du Canada.

- b) Une demande de retrait dont il est question au présent paragraphe B doit nous être transmise sur un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :

- (i) Une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle vous êtes un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt.
- (ii) Soit la déclaration relative au conjoint, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 22.1(2) des règlements pris aux termes de la Loi, soit une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que l'argent qui se trouve dans votre CRI ne provient, en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.

C. Raccourcissement de l'espérance de vie

- a) En présentant une demande conformément à l'article 22.4 des règlements pris aux termes de la Loi, vous pouvez retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent de votre CRI autogéré Scotia si, au moment où vous signez la demande, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramène vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans.
- b) La demande de retrait dont il est question au présent paragraphe C doit nous être transmise sur un formulaire approuvé par le surintendant. Vous devez signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :
 - (i) Une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans un territoire du Canada selon laquelle, à son avis, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramène vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans.
 - (ii) Soit la déclaration relative au conjoint, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 22.1(2) des règlements pris aux termes de la Loi, soit une déclaration signée par vous dans laquelle vous atteste que l'argent qui se trouve dans votre CRI ne provient, en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à votre emploi.

D. Difficultés financières

Vous pouvez présenter une demande au surintendant de la manière et suivant la teneur exigées par la Loi et les règlements pris aux termes de celle-ci en vue de retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent de votre CRI autogéré Scotia si vous faites face à des difficultés financières conformément aux dispositions prévues dans les règlements pris en vertu de la Loi. Si le surintendant accepte votre demande, nous vous ferons le versement conformément aux modalités du consentement du surintendant dans les 30 jours après sa réception, à la condition que nous ayons reçu celui-ci au plus tard 12 mois après la date de sa signature par le surintendant. Le consentement du surintendant est nul si nous le recevons plus de 12 mois après la date de sa signature.

Annexe (suite)

E. Documentation relative au retrait – Généralités

- a) Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous avez fournis dans une demande dont il est question aux paragraphes 5A, B ou C si la demande est faite conformément à la stipulation applicable des règlements pris aux termes de la Loi. Une demande qui respecte les exigences de la stipulation applicable des règlements pris aux termes de la Loi nous autorise à effectuer le versement ou, selon le cas, le transfert de votre CRI autogéré Scotia conformément à cette stipulation.
 - b) Si vous êtes tenu de nous remettre un document aux fins d'un retrait ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 5A, B ou C ou aux fins d'un transfert ainsi qu'il est précisé au paragraphe 5A, et si le document doit être signé par vous ou par votre conjoint, il est nul s'il est signé plus de 60 jours avant que nous l'ayons reçu.
 - c) Lorsque nous recevons un document exigé aux termes des règlements pris aux termes de la Loi aux fins d'un retrait dont il est question aux paragraphes 5A, B ou C, ou aux fins d'un transfert dont il est question au paragraphe 5A, nous vous remettons un accusé de réception à l'égard du document précisant la date de sa réception.
 - d) Si vous avez droit à un versement aux termes d'un retrait dont il est question aux paragraphes 5A, B ou C ou à un transfert dont il est question au paragraphe 5A, nous sommes tenus d'effectuer le versement ou le transfert dans les 30 jours après que nous avons reçu le formulaire de demande rempli et le(s) document(s) joint(s) exigé(s) aux termes de la stipulation applicable des règlements pris aux termes de la Loi.
- ### 4. Dispositions successorales
- a) À votre décès, votre conjoint ou, si vous n'en n'avez pas ou si votre conjoint est par ailleurs inadmissible, votre bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, votre succession a le droit de toucher une prestation correspondant à la valeur de l'actif dans votre CRI autogéré Scotia. Cette prestation peut être transférée à un REÉR ou à un FERR conformément à la Loi de l'impôt.
 - b) Votre conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif dans votre CRI autogéré Scotia sauf si vous étiez adhérent ou ancien adhérent à un régime de pension dont l'actif a été transféré, directement ou indirectement, en vue d'acheter votre CRI autogéré Scotia. En outre, un conjoint qui vit séparé de corps de vous à la date de votre décès n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif dans votre CRI.
 - c) Pour l'application de l'alinéa a),
 - (i) La question à savoir si vous avez un conjoint est tranchée à la date de votre décès.
 - (ii) La valeur de l'actif de votre CRI autogéré Scotia comprend tous les revenus de placement cumulés du CRI, y compris tous gains et pertes en capital non réalisés, à compter de la date de décès jusqu'à la date du versement.
 - d) Votre conjoint peut renoncer à son droit de recevoir la prestation de survivant dont il est question au présent article 4 en nous remettant une renonciation écrite sous une forme approuvée par le surintendant. Votre conjoint peut annuler cette renonciation en nous remettant un avis d'annulation écrit et signé avant la date de votre décès.